

VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 922

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE FISCALE 2023

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 novembre 2022 sous le numéro 2022-11-356 et que son dépôt a été adopté par le conseil le 13 décembre 2022 sous le numéro 2022-12-377, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, d'immobilisations et faire face aux obligations de la Ville, le conseil décrète :

Catégories d'immeubles

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Pincourt peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :
 - a. Catégorie des immeubles non résidentiels ;
 - b. Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
 - c. Catégorie résiduelle ;
 - d. Catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.
Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

2. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2023, le taux de base est fixé à **0,6379 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

3. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2023, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **2,6357 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

4. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2023, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0,7348 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Taux particulier à la catégorie résiduelle

5. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2023, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,6379 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en

VILLE DE PINCOURT

vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

6. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2023, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1,2758 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Dispositions diverses

7. Les taxes imposées par le présent règlement sont perçues de la façon suivante :
 - a. Si le total des taxes comprises dans un compte de taxes est inférieur à la somme de 300 \$, un seul versement dû trente (30) jours après l'expédition du compte ;
 - b. Si le total des taxes comprises dans un compte de taxes est égal ou supérieur à la somme de 300 \$, les taxes peuvent être payées en quatre (4) versements égaux :
 - i. Le premier versement est dû trente (30) jours après l'expédition du compte.
 - ii. Le deuxième versement est dû le 1 mai 2023 pour les comptes de taxes annuels et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la première échéance pour les comptes de taxes complémentaires.
 - iii. Le troisième versement est dû le 4 juillet 2023 pour les comptes de taxes annuels et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la deuxième échéance pour les comptes de taxes complémentaires.
 - iv. Le quatrième versement est dû le 1^{er} septembre 2023 pour les comptes de taxes annuels et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la troisième échéance pour les comptes de taxes complémentaires.
 - c. L'intérêt sur arrérages de taxes se calcule, pour le premier versement, à compter de sa date d'échéance, pour le deuxième versement, à compter de sa date d'échéance, pour le troisième versement, à compter de sa date d'échéance, et pour le quatrième versement, à compter de sa date d'échéance.

Intérêts

8. Les intérêts pour les aréages de taxes sont de 15 %.

Ce taux d'intérêt est également applicable à tout droit de mutation immobilière ou factures diverses émises par la Ville.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CLAUDE COMEAU
MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ
GREFFIÈRE